



CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

A photograph of a family of four (a man, a woman, and two young children) sitting on a light-colored sofa in a bright, modern living room. They are all smiling and looking up at each other, with their hands raised to form a small arch over their heads. The room has large windows in the background, letting in natural light.

Votre contrat
RÉF. : CG-ECAMRH-1122

SOMMAIRE

Introduction

L'objet de ce contrat	p.4
Les biens assurés	p.4
Les risques couverts	p.4
Les lieux où s'exercent nos garanties	p.4
Lexique	p.4

1^{ère} partie – Les risques garantis

Assurance des biens	p.9
Incendie et risques annexes	p.9
Événements climatiques : Tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures	p.9
Vol	p.9
Détérioration suite à vol ou vandalisme	p.10
Dégâts des eaux	p.10
Bris de glace	p.11
Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats	p.11
Catastrophes naturelles	p.11
Catastrophes technologiques	p.12
Séjours-Voyages	p.12
Déménagement	p.12
Garantie des frais et pertes	p.12
Assistante maternelle	p.13
Location de salles	p.13
Individuelle accidents enfants mineurs	p.13
Dommages électriques et accidents ménagers	p.13
Panneaux photovoltaïques	p.14
Jardins et biens extérieurs	p.14
Piscine	p.14
Assurance de responsabilité civile	p.15
Responsabilité Civile en votre qualité d'Occupant des locaux assurés	p.15
Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	p.15
Défense pénale et recours suite à accident	p.16
Convention Générale d'Assistance	p.18

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE

HABITATION



2^{ème} partie – Les règles applicables au contrat

Exclusions générales	p.21
Suspension des garanties	p.21
Vie du contrat	p.21
Prise d'effet	p.21
Durée du contrat	p.21
Résiliation	p.21
Possibilité de renonciation	p.22
Vos obligations	p.22
Information sur le risque	p.22
Sauvegarde du risque	p.23
Primes	p.23
Sinistres	p.23
Les obligations de l'assureur - Règlement des sinistres	p.24
Principe fondamental	p.24
Evaluation des dommages aux biens	p.24
Expertise	p.24
Dispositions concernant la récupération des objets volés	p.25
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	p.25
Paiement de l'indemnité	p.25
Dispositions diverses	p.25
Abrogation de la règle proportionnelle	p.25
Subrogation et recours après sinistre	p.25
Prescription	p.25
Examen des réclamations	p.25
Autorité de contrôle	p.26
Informatique et libertés	p.26
Opposition au démarchage téléphonique	p.27
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	p.28
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS « DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES » - CONVENTION D'ASSURANCE	

INTRODUCTION

L'OBJET DE CE CONTRAT

- Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.
- Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable, à la suite de la survenance d'un risque garanti.

LES BIENS ASSURES

- Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par "bâtiment"* et "mobilier".
- Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, co-propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

LES RISQUES COUVERTS

(selon les garanties souscrites indiquées aux Conditions Particulières)

Incendie et risques annexes

Événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures Vol

Détériorations suite à vol ou vandalisme

Dégâts des Eaux

Bris des Glaces Responsabilité Civile

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Attentats

Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques

Séjours et voyages

Extension de garantie biens électroménagers

Déménagements Assistance

Extension facultative :

Responsabilité civile assistante maternelle Responsabilité civile location de salles

Individuelle accidents enfants mineurs (scolaire et vie privée)

Extension Dommages électriques et ménagers

Jardin et biens extérieurs

Piscines

LES LIEUX OU S'EXERCENT NOS GARANTIES

- Risques Incendie, événements climatiques, Vol, détériorations suite à vol ou vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, catastrophes technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
- à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les garages privés.
- Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :
- en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Assistance à domicile et Séjours-Voyages : voir ces garanties
- Risque Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) et Individuelle enfants mineurs :
- en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'UE, en Autriche, Suisse et Andorre.

LEXIQUE

Les présentes définitions font partie intégrante du contrat

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

APPAREIL A EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURES

- vous-même, pour l'assurance de vos biens ;
- vous, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint (1) s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint (1) demeurant habituellement avec vous ;
- pour l'assurance de la responsabilité civile.

ASSUREUR

AREAS Dommages

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

47/49 rue de Miromesnil
75380 PARIS cedex 08.

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR.

AVENANT

Document établi par L'Assureur** constatant une modification dans votre contrat.

BATIMENTS

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- les locaux d'habitation sous toiture proprement dits et leurs dépendances à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
- les portails et les murs de clôture (y compris ceux faisant office de soutènement) ;
- les perrons et escaliers extérieurs.

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

CONDITIONS GENERALES

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

CONDITIONS PARTICULIERES

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

DECHEANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de

l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DEPENDANCES

Tout local sous toiture qui n'est pas à usage de pièce d'habitation, tel que buanderie, cave, grenier, chaufferie, atelier de bricolage, cellier, garage, remise, débarras ou similaire, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et à usage exclusif de l'Assuré (**à l'exclusion des locaux communs**).

DEPENDANCES SEPARÉES

Les chambres de domestiques et toute dépendance sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits (**à l'exclusion des locaux communs**).

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATERIEL ET DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Préjudice pécuniaire ou perte d'un bénéfice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble.

Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

ECHEANCE

Date à laquelle vous devez payer la prime d'assurance.

ESPECES

Espèces monnayées, billets de banque, titre, valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

INDICE (IRL)

Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et primes, publiée trimestriellement par l'INSEE (Indice de Révision des Loyers).

INDICE D'ECHEANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Conditions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives.

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L'ASSISTEUR

Les prestations sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS – siège social : 54, rue de Londres – 75008 Paris, société par actions simplifiées au capital de 7 538 389.65 € - RCS PARIS 490 381

753 – Siret 490 381 753 00014 – Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 026 669 – assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conforme aux articles L. 512-6 et L512-7 du code des Assurances.

Et assurée par Fragonard Assurances – siège social : 2 rue de Fragonard, 75807 Paris cedex 17 – société anonyme au capital de 35 688 980 € - 479 065 351 RCS Paris – Siret : 479 065 351 00013 – entreprise régie par le code des assurances et, ci avant dénommée L'assisteur

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent du siège social de l'assisteur.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

MATERIAUX DURS (construction et couverture en)

Construction : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, Couverture ; tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation à l'exclusion des documents professionnels. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés (téléphone, Minitel, par exemple). Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

NULLITE DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à L'Assureur** à titre d'indemnité.

OBJETS DE VALEUR

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 83 fois l'indice ;
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble (1) ou d'une collection (2) dont la valeur globale est supérieure à 209 fois l'indice (3) ;
- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 11 fois l'indice (3) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 31 fois l'indice (3) ;
- tout **ensemble** (1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 31 fois l'indice (3) ;

(1) Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

(2) Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

(3) Valeur indice IRL

PENETRATION CLANDESTINE DANS LES LOCAUX ASSURES

Toute entrée intervenue à votre insu dans un but illicite, que les occupants se trouvent ou non dans les lieux.

PERIODE D'ASSURANCE

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas suivants ; la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaire de prime

- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire ;

- en cas de cessation du contrat, la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PIECES PRINCIPALES

(Elément servant de base au calcul de la prime) Sont considérées comme «**pièces principales**» les :

- pièces **autres que** entrée, couloir, cuisine, office, salle de bains, lingerie, chaufferie, cabinet de toilette, W-C., antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
- mezzanines, garages, dépendances diverses et vérandas de **30 m² et plus (séparément)** ;

Toute «pièce principale» excédant 30 m² est comptée pour DEUX pièces.

PORTE PLEINE

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...) ;

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

RECHERCHE DE FUITE

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégâts des eaux survenus dans les locaux assurés, et ce, en vertu des articles 1240, 1241, 1242 et 1244 du Code Civil.

RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RISQUES LOCATIFS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour tous

dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux, en vertu des articles 1302, 1240, 1241, 1242 et 1732 à 1735 du Code Civil.

SERRURES (VERROUS) DE SURETE

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) :

le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;

- serrure à sûreté rapportée

les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure. Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels :

- serrure dite à cylindre
- serrure à pompe.

«SIMPLE PARTICULIER»

L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :

- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;

- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;

- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de L'Assureur**.

Concernant les garanties de responsabilité civile (articles L 112-2 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;

- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que donne le Code des Assurances à L'Assureur** de se substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes qu'il a versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle L'Assureur** cesse d'accorder ses garanties. (Cas du non paiement de la prime due, par exemple).

TEMPETES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint non séparé de corps ou

de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;

- vos ascendants et descendants vivant à votre foyer ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).

VETUSTE

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à L'Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à L'Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de L'Assureur** n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à L'Assureur** pendant la période de validité

de la garantie souscrite.

L'Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à L'Assureur** pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer L'Assureur** qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

• Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu L'Assureur** de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, L'Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
- Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

1^{ère} Partie LES RISQUES GARANTIS

ASSURANCE DES BIENS

INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ; les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions* de toute nature ; les implosions ;
- la chute de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au "bâtiment"* et au "mobilier"* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques même s'ils résultent de la chute de la foudre ;
- les accidents ménagers ;
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les frais de dépollution et de désamiantage

EVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTES, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- la grêle
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

Sont également garantis les dommages causés aux clôtures, murs d'enceinte, volets, persiennes, gouttières, châteaux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, même lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, sont exclus :

- les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant sur les terrasses non couvertes et non fermées. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses.
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ; les arbres et plantations diverses.
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles »
- les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.
- les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu

VOL

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes ;

- soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
- soit par usage des clefs volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
- soit sans effraction s'il est établi que le voleur a pénétré clandestinement* dans vos locaux ;
- soit par tromperie, alors que vous êtes présent dans vos locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manœuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte ;
- soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
- soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;

Les conditions d'application de la garantie vol en cas d'inhabitation :

- Le vol du mobilier excepté des objets de valeur est garanti quelle que soit la durée d'inhabitation ;
- La garantie vol des objets de valeur est suspendue dès le 46^{ème} jour pendant toute la période d'inhabitation
- Les périodes d'occupation de plus de trois jours consécutifs interrompent l'inhabitation et font courir de nouveau ce délai de 45 jours.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

PROTECTION CONTRE LE VOL :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur - y compris sur une véranda - doivent être protégées contre le Vol, par

- AU MINIMUM - les moyens suivants :

- Toutes habitations :

-portes pleines* obligatoires avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté* (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation) ;

- Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles ;
- fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
- sopiriaux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux); à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum ;
- porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire et verrou de sûreté*, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL :

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture, si l'absence a lieu le jour ;
- à fermer, en outre, les volets, persiennes ou stores si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible de plus de 12 heures.

SANCTION

En cas de sinistre* survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50 %.

TRES IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1) :

- une expertise ;
- des factures d'achat : des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies (prises en situation c'est-à-dire, permettant d'authentifier l'objet photographié, placé sur, ou à proximité, des meubles assurés) ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

(1) liste non limitative

DÉTÉRIORATIONS SUITE À VOL OU VANDALISME

CE QUI EST GARANTI :

Les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies dans la garantie vol ;

CE QUI EST EXCLU (pour la garantie assurance détérioration suite à vol et vandalisme) :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;

les vols et actes de vandalisme commis par les

membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ;

les vols et actes de vandalisme commis sur les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation.

les vols et actes de vandalisme des espèces*, fonds et valeurs.

les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle clés laissées sur la porte.

- les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu.
- la détérioration des parties communes du bâtiment.
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissure, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures

DÉGÂTS DES EAUX

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis les dommages causés aux biens assurés résultant des causes suivantes :

Fuites, ruptures et débordements accidentels,

- de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme "non enterrées") ;
- de chéneaux et gouttières ;
- des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
- des appareils à effet d'eau* ;
- que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel.

- Débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- Infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle, neige ;
- Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- Les frais de recherche de fuite*.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- Entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées ;
- les entrées d'eau par sopiriaux ou conduits de fumée ou conduits d'aération ;

- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
 - les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux châteaux et tuyaux de descente, aux façades des murs extérieurs ;
 - les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
 - la surconsommation d'eau à la suite d'un sinistre.
 - les dommages causés aux objets mobiliers en dépendances séparées ou en dépendances.
 - les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées.
 - les dommages dus à l'humidité, la condensation ou la buée.
 - les dommages relevant de la garantie catastrophes naturelles.
 - les dommages causés par les eaux de piscine.
- Mesures de prévention et de sécurité :**

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1° - Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau en période d'hiver si :

elles ne sont pas en service ;

elles sont dépourvues de liquide antigel.

2° - Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :

pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;

en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours.

3° - Fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

SANCTION

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50%.

BRIS DES GLACES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment* ;

- aux meubles ou constituants de meubles, y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des capteurs solaires.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :

- verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;

- glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;

• les dommages aux :

- glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis.

- produits verriers des appareils audiovisuels ou multimédia.

- sauf si vous avez souscrit la formule Optimale ou Premium, les produits verriers électroménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment).

• les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement ou clôture.

• les dommages causés aux objets mobiliers en dépendances séparées ou en vérandas

ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS

• En application des dispositions de la Loi du 23 janvier 2006 modifiant l'article L 126-2 du Code des Assurances :

les dommages matériels directs et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés par un attentat ou un acte de terrorisme sont couverts dans les limites de franchise et plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer le bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder le montant des capitaux assurés ou la valeur vénale de l'immeuble. En revanche les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais consécutifs à leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

CATASTROPHES NATURELLES (LOIS DES 13 JUILLET 1982, 25 JUIN 1990 ET 16 JUILLET 1992)

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Non obstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise de base est de 380 € pour tous les types de risques, sauf en ce qui concerne les dommages

consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels elle est portée à 1520 €.

Si la commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le montant de la franchise applicable varie selon le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

La franchise varie selon les modalités suivantes :

1^{er} et 2^{ème} arrêtés de constatation de catastrophe naturelle

application de la franchise, 3^{ème} arrêté : doublement de la franchise,

4^{ème} arrêté : triplement de la franchise applicable

5^{ème} arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

e) Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à L'Assureur* ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à L'Assureur* de son choix.

f) Obligation de L'Assureur* :

L'Assureur** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par L'Assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (LOI DU 30 JUILLET 2003)

L'Assureur* garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003.

SÉJOURS – VOYAGES

Pour les événements garantis en incendie et dégâts des eaux :

• les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour.

POUR LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN INCENDIE, VOL, DÉGÂTS DES EAUX ET TEMPÊTES, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE

• les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de 3 mois dans votre lieu de résidence qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.

N.B. : le vol n'est garanti que s'il est commis à l'intérieur des locaux. En outre, les bijoux, fourrures et manuscrits sont garantis exclusivement pendant les périodes d'occupation de ces mêmes locaux.

POUR LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN INCENDIE ET DÉGÂTS DES EAUX

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant :

- au cours d'un séjour de moins de 3 mois dans votre lieu de résidence qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension,

• vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent

• vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs),

- pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les co-locataires,

- pour les dommages matériels causés à des co-locataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).

- Etendue territoriale de la garantie :

- la garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

CE QUI EST EXCLU :

Reportez-vous aux chapitres Incendie, Tempête – grêle - poids de la neige, Vol ou Dégâts des Eaux selon les garanties que vous avez souscrites.

DÉMÉNAGEMENT

• En cas de déménagement, vous bénéficiez automatiquement des mêmes garanties pour le nouveau domicile que celles déjà souscrites pour l'ancien ; et ceci, pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile nouvellement acquis. Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire la déclaration avant votre déménagement.

GARANTIE DES FRAIS ET PERTES

CE QUI EST GARANTI :

Pour les événements Incendie et risques annexes, tempête – grêle - neige, vol et vandalisme et dégâts des eaux indiqués au «Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre» joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées audit tableau, des frais et pertes énumérés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti, à savoir :

• les frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;

• les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais

exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative;

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **le remboursement de la prime d'assurance obligatoire «Dommages-Ouvrage»** ;
- **la prise en charge des honoraires** :
 - de l'expert que vous avez choisi ;
 - d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire ;
- **la privation de jouissance** : si les locaux occupés deviennent inutilisables à dire d'experts, la Compagnie garantit l'éventuelle différence entre le loyer que vous êtes tenu de payer pour vous réinstaller temporairement, dans des conditions identiques, dans d'autres locaux d'habitation, et le loyer que vous payiez antérieurement au sinistre (si vous êtes locataire) ou la valeur locative des locaux que vous occupiez (si vous êtes propriétaire).
- **les pertes indirectes** : la Compagnie garantit les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti Incendie, **de Tempêtes, Grêle et Neige sur toitures, à l'exclusion des sinistres de Responsabilité Civile, de Catastrophes Naturelles, dégâts des eaux et vol.**

L'Assureur** paiera une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la limite des frais que vous avez subis, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.**

Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

- **les frais de recherches de fuites d'eau et les frais de remise en état** de la partie de «bâtiment», détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites ;
- **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**
- Extensions de garanties facultatives :

ASSISTANTE MATERNELLE

CE QUI EST GARANTI :

Vous exercez les activités d'assistance maternelle pour un maximum de trois enfants gardés.

La garantie « Responsabilité civile Vie Privée » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

CE QUI EST EXCLU :

outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat sont exclus :

Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.

LOCATION DE SALLES

CE QUI EST GARANTI :

Si vous louez ou occupez une salle à l'occasion d'une fête ou d'une réunion à caractère familial ou privé (avec un maximum de 150 personnes), nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire
- aux voisins et aux tiers

lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou d'une explosion.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS ENFANTS MINEURS

CE QUI EST GARANTI :

Le versement d'un capital au cas où l'un de vos enfants mineurs serait victime d'un accident corporel ayant entraîné :

- soit une incapacité permanente,
- soit le décès, survenu dans l'une des circonstances suivantes :
 - au cours de la vie familiale,
 - au cours d'activité scolaire y compris pendant la durée du trajet domicile - lieu de scolarité,
 - au cours et à l'occasion de tous sports pratiqués à titre d'amateur.

CE QUI EST EXCLU :

outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat sont exclus : Les accidents résultant :

- **de l'ivresse, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **de la pratique de sports aériens, de compétitions (et de leur essais) effectués sur des véhicules à moteur ou des embarcations.**

Les accidents causés intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité.

DÉTERMINATION DU TAUX D'INCAPACITÉ

Votre enfant se soumet à une expertise médicale et l'expert fixe le taux par référence au barème indicatif d'invalidité en matière d'accidents du travail prévu à l'article R 434.35 du Code de la Sécurité Sociale.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ACCIDENTS MÉNAGERS

(En formules Optimale et Premium ou si vous avez souscrit l'option en formule Confort)

CE QUI EST GARANTI :

Par dérogation au chapitre « Incendie et risques annexes », sont garantis les :

- **dommages électriques** c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques par :
 - l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.
- **accidents ménagers** c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le "meublé"* par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat sont exclus :

- les dommages causés aux :
 - fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques ;
 - appareils de plus de huit ans d'âge ;
 - contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - linge des machines à laver et séchoirs à linge ;
 - canalisations électriques enterrées ;
- les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs ;
- les pertes indirectes ;
- les dommages dus à l'usure, au bris de machines, à un dysfonctionnement ou à un accident mécanique quelconque.

Si vous avez souscrit la formule Optimale ou Premium :

Nous garantissons également, le contenu de votre congélateur de moins de 10 ans contre les dommages résultant d'un incendie ou d'un dysfonctionnement électrique de l'appareil. Dans les deux cas, le contenu de votre congélateur ne peut être pris en charge que dans le cadre d'un sinistre garanti.

Le montant de cette garantie est limité à 200 €.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Cette option garantit les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des installations de production d'électricité situées sur l'habitation, sous réserve que l'électricité soit produite à base d'énergie renouvelable (installations photovoltaïques) et utilisée dans le cadre de votre activité de producteur d'électricité à titre privé.

Lorsque l'installation de production d'électricité sera raccordée à un réseau public de distribution, sont également garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'aux distributeurs (EDF ou toute compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution.

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous préjudices confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 1 500 000 euros par sinistre, dans la limite de 5 000 000 euros non indexés, par année d'assurance.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat sont exclus :

- les dommages causés aux :
 - fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques ;
 - appareils de plus de huit ans d'âge ;
 - contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - linge des machines à laver et séchoirs à linge ;
 - canalisations électriques enterrées ;
- Les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs ;
- Les pertes indirectes.
- les dommages dus à l'usure, au bris de machines, à un dysfonctionnement ou à un accident mécanique quelconque.

JARDIN ET BIENS EXTÉRIEURS : (Si vous avez souscrit cette option)

CE QUI EST GARANTI :

A la suite d'un événement prévu aux garanties incendie, événements climatiques, ou catastrophe naturelles, et dans la limite de 3.000 euros, sont couverts les dommages matériels causés :

- aux murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments garantis,
- aux aménagements et installations extérieures fixes: les installations d'éclairage extérieures, de jeux, de sports ou de loisirs, les portiques et barbecues,
- au mobilier de jardin : tables, chaises, dessertes, canapés extérieurs,
- aux arbres et arbustes lorsque, suite à sinistre, leur tronc est cassé

PISCINE : (Si vous avez souscrit cette option)

CE QUI EST GARANTI :

L'assureur garantit les dommages matériels causés à la piscine située à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- la structure de soutènement du bassin,
- les installations annexes (local technique, système de pompage, d'épuration et de chauffage de l'eau),
- les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur,
- les abris de piscine (la surface de ces abris doit être déclarée dans la surface des dépendances).

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent, du poids de la neige ou de la chute de la grêle,
- d'un attentat, d'un vol des accessoires survenu par effraction des locaux les abritant,
- d'une catastrophe naturelle, lorsque l'événement fait l'objet d'une reconnaissance publiée au journal officiel.

Conditions d'application de la garantie grêle :

Les rideaux protecteurs ou les abris de piscines sont garantis contre la grêle à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- les couvertures à simple paroi ont une épaisseur minimale de 2 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 5 mm s'ils sont en PVC,
- les couvertures à double paroi ont une épaisseur minimale de 8 mm, chaque paroi ayant une épaisseur d'au moins 0,4 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 1 mm s'ils sont en PVC.

CE QUI EST EXCLU :

Sont exclus :

- le bris accidentel de la machinerie,
- les produits consommables et filtres, les pièces destinées à être régulièrement remplacées,
- les dommages dus aux effets prolongés de l'exploitation (rouille, oxydation, corrosion, incrustation) et aux dommages esthétiques (écailllements, rayures, piqûres),
- les dommages d'origine électrique causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,

- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète souscrit par l'assuré,
- les piscines gonflables ainsi que les piscines hors sol.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE :

Personnes assurées :

- Vous-même ; souscripteur du contrat ;
- Votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- Vos enfants et ceux de votre conjoint (1) s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- Vos ascendants et ceux de votre conjoint (1) demeurant habituellement avec vous.
- (1) ou concubin notoire

CE QUI EST GARANTI :

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1/ Responsabilité Civile en votre qualité d'Occupant des locaux assurés :

L'Assureur** accorde sa garantie lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard de votre propriétaire* et/ou de vos voisins et des tiers*, du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs tels que trouble de jouissance des co-locataires, perte de loyers encourues par le propriétaire et, résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux.

2/ Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier :

La Responsabilité Civile garantie est limitativement celle édictée par les articles 1240, 1241, 1242, 1243, et 1244 du Code Civil.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* et notamment :

- Au cours ou à l'occasion de votre vie familiale ;
- Au cours ou à l'occasion de tous sports pratiqués à titre d'amateur ;
- Du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;
- Lorsque votre enfant exerce l'activité de baby-sitting à titre onéreux ou gratuit, pour les dommages causés ou subis par les enfants dont il a la garde ;
- Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise.

Au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux personnes :

- à qui vous prêtez assistance,
- qui vous prêtent assistance.

Du fait des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont

vous avez la propriété ou la jouissance exclusive.

Du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau :

- pour les dommages corporels* et immatériels* consécutifs dans tous les cas,
- pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs si l'événement a pris naissance en dehors du bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

En outre, la garantie est étendue :

- Au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- Aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- Au remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que stagiaire de la formation professionnelle, pour les dommages causés à des tiers (y compris aux maîtres de stage) à l'occasion de stages effectués dans le cadre de la recherche d'un emploi ou d'une formation, **lorsque la qualité de "préposé" ne vous est pas reconnue ;**
- Si l'un de vos enfants mineurs ou de vos préposés utilise un véhicule terrestre à moteur à votre insu ou à l'insu de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité et celle de l'enfant mineur ou du préposé à condition que vous ne soyez ni propriétaire ni gardien de ce véhicule.

Les dommages causés au véhicule emprunté sont également garantis.

Etendue de la garantie dans le temps :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat sont exclus :

Les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis. Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;

- La participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;
- La chasse, les sports aériens et la navigation maritime, lacustre ou fluviale sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de

5 cv ;

• Les dommages causés :

- Du fait de modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capables d'évoluer dans les airs.
- Par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes majeures assurées.
- Directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.
- Aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.
- Du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés.
- Du fait des piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3
- Du fait de terrain(s) de tennis.
- Du fait des chiens dangereux définis à l'article 211.1 du Code rural. Les obligations contractuelles non bénévoles ;
- Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;
- Les dommages de pollution non consécutifs à un accident.
- Les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage.

LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EST SOLIDAIRE.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou "in solidum", L'Assureur** garantit à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-alliés lorsqu'elle est déterminée.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

CE QUI EST GARANTI :

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de **simple particulier** à un litige, avec un tiers agissant également en qualité de **simple particulier**, L'Assureur** garantit votre DEFENSE devant les Tribunaux répressifs et votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous avez subis.

L'Assureur** prend en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;
- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation

en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garantie.

Sauf dans les deux cas suivants :

- En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.
- Pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation "USA/CANADA"

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.

CE QUI EST EXCLU :

Les litiges :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre « Responsabilité Civile » ;
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à 230 EUR ;
- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous l'avoir déclarée ;
- les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475 - 1 du Code de Procédure Pénale.

Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, il vous incombe de nous en informer dans les plus brefs délais en nous indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous aurez choisie pour la défense de vos intérêts. A défaut, L'Assureur** serait déchargé de toute obligation de garantie vis-à-vis de vous.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de

l'article 475 - 1 de Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

A défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont toujours résolus entre les modalités prévues au paragraphe «Procédure d'Arbitrage».

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE

BENEFICIAIRES

Les personnes

- Le souscripteur du contrat d'assurance multirisque habitation, son conjoint (ou concubin notoire)
- Ses enfants (fiscalement à charge) ainsi que ceux de son conjoint,
- Ses ascendants directs (fiscalement à sa charge ainsi que ceux de son conjoint, Résident en France métropolitaine et Monaco, et vivant habituellement sous le même toit.

Le domicile

Le domicile situé en France métropolitaine et Monaco, indiqué aux conditions particulières, bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance multirisques habitation.

DUREE DES GARANTIES

La garantie d'Assistance suit le sort du contrat d'assurance multirisque habitation auquel elle est annexée.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les prestations s'exercent exclusivement ne France métropolitaine et Monaco, sauf pour la prestation « retour d'urgence au domicile »

FAITS GENERATEURS

Le domicile

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de vol, incendie, dégâts des eaux, événements climatique, tempête ou catastrophe naturelle survenant au domicile principal du bénéficiaire.

Les personnes

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de d'accident survenant au domicile

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour contacter l'Assisteur du 1^{er} janvier au 31 décembre sans interruption, 24 heures sur 24 et du lundi au samedi de 9h à 20 h pour les prestations par téléphone.

Par téléphone : 01.49.93.73.83

Par télécopie : 01.48.97.12.13

Le bénéficiaire ne doit pas oublier :

- De rappeler son numéro de contrat
- De préciser les noms, prénom et adresse du bénéficiaire

Lors du premier appel du bénéficiaire, un numéro d'assistance lui sera communiqué : Il devra alors le rappeler systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec l'Assisteur.

EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assisteur (à l'exception du dépannage serrurerie)

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Aréas Assistance.

De plus, il convient de préciser que l'Assisteur ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE SURVENANT A DOMICILE

Retour d'urgence au domicile

Le bénéficiaire est en voyage et son domicile est sinistré. Dans ce cas l'Assisteur organise et prend en charge son retour d'urgence.

L'Assisteur met à sa disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, si le voyage en train dépasse 5 heures (étant entendu que si le bénéficiaire n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour ; il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser de son titre de transport, et que la somme ainsi récupérée sera versée à l'Assisteur dans les meilleurs délais).

Si du fait de son retour précipité, le bénéficiaire a laissé son véhicule sur un lieu de séjour, l'Assisteur lui offre un titre de transport pour aller le chercher.

Si un billet a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de sur-réservation, de retard, d'annulation ou de changement de destination figurant sur le billet.

Domicile à protéger

Si en l'absence du bénéficiaire, son habitation est sinistrée, à la suite d'un cambriolage, d'un incendie ou d'un dégât des eaux, l'Assisteur prend, avec son autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

L'Assisteur fait l'avance, s'il y a lieu, des frais de d'huissier de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires prises par l'assisteur doivent être remboursées dans les trente jours qui suivent leur engagement. Passé ce délai l'Assisteur est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

Si le domicile est devenu vulnérable, l'assisteur met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge le gardiennage de la résidence, pendant une durée maximum de 2 jours consécutifs.

Frais de première nécessité

Les effets personnels du bénéficiaire sont détruits par le sinistre, l'Assisteur apporte son aide et prend en charge à concurrence de 240 € TTC par personne, et avec un maximum de 960€ TTC par famille les effets personnels et objets de première nécessité. Cette prise en charge se fera sur présentation des factures originales.

Avance de fonds

Si le bénéficiaire se trouve, subitement, démunis de moyens financiers, l'Assisteur lui procure, à titre d'avance, sans intérêts, une somme maximum de 3 200 € TTC. Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au delà duquel l'assisteur est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

Aide ménagère

L'assisteur peut également mettre à la disposition du bénéficiaire et prendre en charge une aide ménagère, afin

qu'elle l'aide à la remise en état des lieux, à concurrence de 240 € TTC.

Hébergement lorsque le sinistre a rendu le domicile du bénéficiaire inhabitable

L'Assisteur* organise l'hébergement à l'hôtel à concurrence de 32 € par bénéficiaire et par nuit, avec un maximum de 2 nuits pour l'ensemble de la famille.

Si le bénéficiaire le souhaite, l'Assisteur* organise et prend en charge le départ de ses enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans chez les personnes de son choix, résidant en France métropolitaine ou bien l'Assisteur* organise et prend en charge la prestation d'une assistance maternelle à son domicile. La garde d'enfant est limitée à une période de 2 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

Déménagement suite à un sinistre au domicile

Démarches à effectuer

Sur simple appel téléphonique, l'Assisteur* informe le bénéficiaire sur l'ensemble et les modalités des démarches administratives à accomplir lors de son déménagement (EDF Impôts, banques, Sécurité sociale etc ...)

Transport de mobilier

Si le bénéficiaire souhaite transporter tout ou partie de son mobilier dans un autre endroit l'Assisteur* met à sa disposition, à concurrence de 460€ TTC, un véhicule utilitaire – sans chauffeur – pour lui permettre de procéder à ce déménagement.

Inhabilité de longue durée : déménagement par un professionnel

Suite au sinistre, si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours et qu'il est nécessaire de transporter le mobilier, soit dans une nouvelle résidence, soit dans un garde meuble ou tout autre endroit où il sera en sécurité, l'Assisteur* organise le déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage dans un rayon de 50 km du domicile sinistré. L'Assisteur peut faire l'avance des frais de déménagements à hauteur de 3 200 € TTC, cette avance n'est pas cumulable avec l'avance des frais de première nécessité et est remboursable dans un délai de 45 jours. A cette fin, le numéro et la date de validité de la carte bancaire, à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

Ce déménagement doit cependant intervenir dans les 60 jours de la survenance du sinistre.

Dépannage vie pratique

Dépannage serrurerie

En cas de perte ou de vol de clés, l'Assisteur* fait le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt et prend en charge son intervention à concurrence de 80 € TTC, les frais de réparations restant à la charge du bénéficiaire.

Renseignement divers / dépannage

L'Assisteur est présent 24h/24h pour rechercher et communiquer les numéros d'appel téléphonique des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que : plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc...

La prestation de l'Assisteur* se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques.

L'Assisteur* ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliqué à propos de la qualité du travail exécuté par le réparateur à propos de la

qualité du travail exécuté par le réparateur ou à propos de la rapidité de son intervention.

Transmission des messages urgents

L'Assisteur* se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui sont destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple, en cas d'hospitalisation ; ou qu'il doit adresser à toute personne demeurant en

France métropolitaine (Corse et Monaco compris).

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à ;

- Une demande justifiée
- Une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- Une indication précise des noms, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.
- (L'envoi de ces messages à l'Assisteur reste au frais du demandeur)

PRESTATIONS EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A UN ACCIDENT SURVENANT AU DOMICILE

Urgence au domicile

En cas d'accident corporel au domicile, outre les secours de première urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité, l'Assisteur peut apporter son aide ou ses conseils :

- Dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant),
- Dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, avec prise en charge en complément de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Dans le retour au domicile lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet.

Gardes suite à urgence au domicile

Garde d'enfants à domicile

Le bénéficiaire a la garde des ses enfants (ou petits enfants) de moins de 15 ans.

L'Assisteur* organise et prend en charge la prestation d'une assistante maternelle compétente à domicile. La garde d'enfant est limitée à une période de 2 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

Ou si le bénéficiaire le souhaite, l'Assisteur* peut organiser et prendre en charge soit :

- Le voyage des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine.
- Le transport aller/ retour de ce proche, jusqu'au domicile pour garder les enfants.
- Dès l'appel, l'Assisteur*, met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, l'Assisteur se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux d'assistance maternelle agréées.

Si un billet a été délivré, l'Assisteur* dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard ou d'annulation ou de changement de destination figurant sur le billet.

Garde des animaux

Si le bénéficiaire possède des animaux familiers (chiens, chats) l'Assisteur* peut organiser le gardiennage à domicile ou dans un centre agréé.

Cette prestation est limitée à un maximum de 30 jours, et prise en charge à concurrence de 240 € TTC.

Dès l'appel, l'Assisteur met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, l'Assisteur se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardiennage.

LE BOUQUET DE SERVICES

En complément des prestations définies aux paragraphes prestations en cas de sinistre survenant à domicile ou prestation en cas d'hospitalisation suite à un accident survenant à domicile l'Assisteur* soucieux de répondre aux besoins et attentes du bénéficiaire de la garantie « assistance au domicile » étend le service proposé à l'intervention, en dehors de tout sinistre, aux besoins de la vie quotidienne.

Allo Info

Allo info est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

Renseignements réglementaires

Habitation / logement

Acquisition, construction – financement – loyer, bail, congé-copropriété – vente, achat en viager – résidence secondaire, urbanisme – expropriation – les professionnels de l'immobilier – organismes à consulter ...

Justice / défense / recours

A qui vous adresser – comment porter plainte – juridictions civiles – juridictions administratives – juridictions pénales – frais de justice – aide judiciaire – amendes pénales ...

Vie professionnelle

Contrat de travail – réglementation du travail – licenciement – chômage – travail à domicile – fonction publique – travail à l'étranger – travail temporaire ...

Sociétés / commerçants / artisans / affaires

Professions libérales – professions commerciales et industrielles – professions artisanales – sociétés commerciales – Tva et autres taxes – assurances professionnelles – aide mémoire des formalités – frais d'installation – comment créer une association – congés de formation des salariés...

Impôts / Fiscalité

Qui est imposable ? – imprimés à remplir – traitements et salaires – revenus fonciers – BIC – BNC – BA – plus values – charges déductibles / Calcul de l'impôt – impôts locaux – réclamations, paiements, contrôles ...

Renseignements vie pratique

Consommation

Argent et chèques dans la vie quotidienne – santé – personnel de maison – protection de la vie privée – l'énergie dans la vie quotidienne – automobile – vivre mieux (nouvelles brèves et conseils)...

Indices

Les grandes catégories d'indices – où se les procurer ...

Formalités / Cartes / permis

Etat civil - passeport – casier judiciaire – carets et permis divers – déménagements...

(Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures).

Les prestations de l'Assisteur* sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par ses spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

EXCLUSIONS :

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entrainera automatiquement la nullité du contrat. L'Assisteur* ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur, tant en France qu'à l'étranger.

Non exécution due à des circonstances exceptionnelles

L'Assisteur* ne peut être tenu pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

LES REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques :

Ne sont pas garantis :

- les espèces* et les valeurs ;
- les documents professionnels
- les véhicules terrestres à moteur y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines
- quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre du régime des Catastrophes Naturelles ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants ;
- guerre civile ou étrangère,
- éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des catastrophes naturelles ;
- les effets directs ou indirects des risques atomiques ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les amendes et éventuellement les frais qui s'y ajoutent.
- les amendes relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978 ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du code civil).

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

1. PRISE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature des Conditions Particulières par les parties ; l'Assureur* pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime dont la date d'exigibilité est indiquée aux conditions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à UN AN.

A l'expiration de cette année d'assurance votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation : à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, votre nouvel assureur que vous aurez mandaté, pourra procéder à la résiliation de votre contrat par lettre ou tout autre support durable.

La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après que l'assureur aura reçu la notification de résiliation.

3. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par chacun d'entre nous

a) en cas de survenance d'un des événements prévus par le Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle).

b) la résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes

a) en cas de transfert de propriété de la chose assurée.

3. Par L'Assureur*

a) en cas de non paiement des primes ; L'Assureur* a alors droit, à titre d'indemnité, à la portion de prime afférente à la période restant à courir jusqu'à l'échéance suivante ;

b) en cas d'aggravation des risques ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat ;

d) après sinistre ; L'Assureur* a alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de lui.

4. Par vous

a) en cas de diminution des risques mentionnés dans la police, si L'Assureur* ne consent pas à la diminution de prime correspondante ; la résiliation prenant effet 30 jours après votre dénonciation ;

b) en cas de résiliation d'un autre de vos contrats, après sinistre par L'Assureur* ;

c) après sinistre ; vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de L'Assureur.

5. De plein droit

a) en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;

b) en cas de retrait d'agrément administratif de L'Assureur* ;

c) en cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. (Toutefois, le contrat est suspendu de plein droit en cas de réquisition de l'usage de tout ou partie des biens assurés).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance, sauf dans les cas prévus ci-dessus au paragraphe 3a).

Lorsque vous-même, l'héritier ou l'acquéreur avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de L'Assureur* ou au bureau de l'intermédiaire dont dépend le contrat. Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, ou par acte extrajudiciaire.

La date d'envoi de la lettre recommandée

- le cachet de la poste faisant foi - celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extrajudiciaire, constituent le point de départ du délai de préavis*.

4. POSSIBILITE DE RENONCIATION

4.1 fourniture à distance du contrat

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (articles L 112-2-1 du Code des Assurances et L222-7 du Code de la Consommation), l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter. Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
 - b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;
- L'adhésion peut être exécutée immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent.

4.2 contrat réalisé à domicile démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription.

En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par par courrier à ECA-Assurances - Renonciation - BP 83 - 92115 CLICHY Cedex.

Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur.

Dans ce cas, le souscripteur qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi du est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais de gestion / 365 X nombre de jours garantis.

Lorsque le souscripteur dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après et la renvoyer dûment complétée et signée [par lettre recommandée avec accusé de réception] à l'assureur au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance où du jour où le souscripteur a reçu les conditions contractuelles.

« Je soussigné (nom, prénom),
demeurant (adresse du souscripteur),
déclare renoncer au contrat d'assurance n° (Inscrire le numéro figurant sur les CP.)
que j'avais souscrit le (date de souscription)
par l'intermédiaire de (nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).
Date Signature du souscripteur. »

VOS OBLIGATIONS

1. Information sur le risque :

Le contrat est établi d'après vos déclarations.

1. A la souscription du contrat :

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui permettent à L'Assureur** d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez déclarer à L'Assureur** ou à son intermédiaire par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

2. En cours de contrat :

Vous devez en aviser L'Assureur** - par lettre recommandée - dans les 15 jours où vous en avez connaissance, des changements concernant les éléments contenus dans les déclarations rappelées aux Conditions Particulières et que vous avez faites au moment de la souscription du contrat ou postérieurement.

Toutefois, si ces changements sont de votre fait, vous devez en informer L'Assureur** AVANT qu'ils aient eu lieu.

• **Lorsque la modification constitue une aggravation** telle que si elle avait existé lors de la souscription du contrat, L'Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous** et L'Assureur** a la possibilité, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 10 jours, soit de vous proposer un nouveau taux de prime. Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux de prime dans le délai de 30 jours ou si vous ne répondez pas dans ce délai, L'Assureur** peut résilier le contrat.

• **Lorsque la modification constitue une diminution du risque** de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la conclusion du contrat, L'Assureur** aurait perçu une prime moins élevée, un avenant prendra en compte votre déclaration avec une nouvelle prime correspondant au risque diminué.

Sanctions :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments énumérés aux Conditions Particulières, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat ou réduction des indemnités).

2. Sauvegarde du risque :

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir en « bon père de famille » comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres Assurance « VOL » et Assurance « DEGATS DES EAUX » figurant dans la 1^{ère} partie du contrat.

Sanction :

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50%.

3. Primes

Dates et modalités de paiement

La prime et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates indiquées aux Conditions Particulières au Siège de L'Assureur** ou au domicile de son mandataire désigné à cet effet.

Sanction du défaut de paiement

Toutes les primes (ou fractions de prime) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance. A défaut, le Code des Assurance permet à l'Assureur :

- d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire ;
- d'autre part, de suspendre la garantie par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge.

La suspension des garanties du contrat est effective 30 jours après l'envoi de cette lettre. L'Assureur** est en droit, en outre, de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Adaptation automatique des garanties, des primes et des franchises

Les montants de garantie, les franchises * et les primes* varient automatiquement en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE (base 100 en 1998).

Les primes sont modifiées au début de chaque période annuelle d'assurance dans la proportion constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription et celle de l'indice* à l'échéance considérée.

- L'indice* d'échéance est la dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime.

C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

- L'indice* de souscription est la valeur figurant sur vos Conditions Particulières. Tous les montants sont également modifiés dans la même proportion.

Au cas où une valeur de l'indice* n'était pas publiée ou connue dans les quatre mois suivant la publication de sa valeur précédente, une autre valeur serait déterminée dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de L'Assureur**.

Révision du tarif d'assurance

Si, pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques, L'Assureur** modifie le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie que ceux garantis par ce contrat, nous aurons la faculté de modifier en conséquence la prime du présent contrat à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous aurez alors le droit de résilier le contrat - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de L'Assureur** ou chez son représentant, soit par lettre recommandée - dans les trente jours qui suivent celui où vous aurez eu connaissance de la modification du tarif.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification que vous aurez faite à L'Assureur** et ce dernier aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme étant acceptée par vous.

4. Sinistres

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à L'Assureur** - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS OUVRES.**

Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRES en cas de VOL.

Renseignements à fournir :

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

Obligations à respecter

- Vous devez :
- fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- transmettre dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés ;
- s'il s'agit d'un vol, y compris un vol de clefs, vous devez le déclarer immédiatement auprès des autorités de police et, si L'Assureur** l'exige, déposer une plainte au Parquet.

Sanction

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, L'Assureur** pourra prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

Règlement des sinistres

1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

2. Evaluation des dommages aux biens

• **Les bâtiments** : En Valeur à Neuf, c'est-à-dire :

Les biens assurés seront estimés sur la base de leur valeur de reconstruction (ou de remplacement pour les embellissements) au prix du neuf AU JOUR DU SINISTRE, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur de reconstruction, vétusté* déduite) majorée d'une somme égale à :

- la vétusté limitée à 25 % de la valeur de reconstruction en formules ECO et CONFORT,
- la vétusté limitée à 50 % de la valeur de reconstruction en formule OPTIMALE,
- la vétusté en formule PREMIUM.
- L'indemnisation en « Valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction est effectuée :
- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré,
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale
- sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à Neuf » et l'indemnité correspondante en « Valeur d'usage » ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré sur justification par la production de factures acquittées.

L'indemnité en « Valeur à Neuf » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par vous, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la « Valeur d'usage » fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due « en Valeur à Neuf » mais en « Valeur d'usage ».

L'indemnisation en « Valeur à Neuf » ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

• **Les objets mobiliers** - autres que linge, effets d'habillement, marchandises ainsi que tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté - sont estimés en valeur à neuf lorsque leur taux de vétusté* n'excède pas 25 % en formules ECO et CONFORT, 35 % en formule OPTIMALE et 50% en formule PREMIUM.

Lorsque le taux de vétusté* excède 25%, l'indemnité est calculée en ajoutant à la valeur d'usage (valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite) une somme (attribuée à titre de dépréciation) égale à 25 % en formules ECO et CONFORT, 35 % en formule OPTIMALE et 50% en formule PREMIUM. Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire que les biens aient été réparés ou remplacés dans le délai de deux ans à compter de la date du sinistre. A DEFAUT - sauf impossibilité absolue - l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté* déduite.

Le linge, les effets d'habillement et les marchandises sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement, vétusté* déduite.

• **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente.

• **Les valeurs mobilières** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.

• **Les dommages électriques** sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre des biens sinistrés, vétusté déduite s'il y a lieu. Dans ce dernier cas, le coefficient de vétusté est calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

- 10% par an avec maximum de 80% pour les postes de radio, de télévision, les matériels HI-FI et vidéo et les appareils électro-ménagers ;
- 8% avec maximum de 70% pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électroménagers) et pour les machines électriques et électroniques de bureau ;
- 3% avec maximum de 50% pour les transformateurs (autres que ceux faisant parties des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

Comme pour les objets mobiliers, ils sont estimés en valeur à neuf lorsque leur taux de vétusté* n'excède pas 35 % en formule OPTIMALE et 50% en formule PREMIUM (uniquement pour ces formules).

3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre L'Assureur** et vous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun des deux paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de

s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que L'Assureur** vous remboursera les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Procédure - Arbitrage - Transaction La Compagnie peut assurer la direction de la procédure :

Arbitrage :

En cas de désaccord entre nous, portant sur l'opportunité de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par L'Assureur**, l'autre par vous.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'un des deux de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si contrairement à l'avis motivé des arbitres, vous plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, L'Assureur** vous remboursera, sur justificatifs, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Transaction :

L'Assureur** a seul le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

Inopposabilité des déchéances :

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aurait payées à sa place.**

Par ailleurs, vous n'encourez aucune déchéance, ni aucune sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès que L'Assureur** aurait pu prendre, si vous aviez intérêt à le faire.

6. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de «**Catastrophes Naturelles** » et «**catastrophes technologiques**», L'Assureur** vous versera l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêt interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qu'il vous est due portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « catastrophes naturelles ».

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Abrogation de la règle proportionnelle

L'Assureur** renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

2. Subrogation et recours après sinistre

L'Assureur** est subrogé dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il vous a réglée.

Si, par convention, L'Assureur accepte de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, il pourra, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.**

3. Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances :

Article L114.1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions

du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114.2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114.3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci dessous :

Article 2240 du Code Civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil : 'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4. Examen des réclamations

Au regard de la recommandation ACPR du 09/05/2022, une réclamation se définit comme « l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation ».

En cas de réclamation portant sur le contrat de courtage (procédure accessible sur le site <https://www.eca-assurances.com/reclamation/>) nous vous recommandons dans un premier temps de contacter votre interlocuteur habituel ou le service relations clients. En cas de désaccord persistant, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation à l'adresse mail suivante « **réclamation@eca-assurances.com** » ou par courrier :

**ECA Assurances Service Réclamations
92-98, Boulevard Victor Hugo - BP 83
92115 CLICHY Cedex**

ECA Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans les deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation.

En tout état de cause, à l'expiration de ce délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation, le Médiateur de l'assurance peut être saisi par tout moyen (www.mediation-assurance.org) et notamment par voie postale à l'adresse suivante :

**LA MEDIATION de L'ASSURANCE
POLE PLANETE CSCA TSA 50110
75441 PARIS cedex 09**

2) S'il s'agit d'une réclamation relative à la mise en œuvre ou l'interprétation des garanties, prestations ou services visés aux présentes conditions générales, la demande peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou du service réclamations d'ECA Assurances. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le service relations clientèle d'Aréas assurances :

**AREAS ASSURANCES
Service relations clientèle
47 rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08**

Par téléphone au 01 40 17 65 00

Par courriel : **reclamationclient@areas.fr**

La Médiation de l'Assurance peut être saisie à l'expiration du délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

www.mediation-assurance.org

Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si votre réclamation a plus d'un an et/

ou si une juridiction a été saisie du litige.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne lie pas les parties, lesquelles restent libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution, et de saisir la juridiction compétente.

3) En cas de réclamation relative à une adhésion via notre site Internet, vous avez la possibilité d'utiliser la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

5. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

6. Informatique et libertés (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.

Les co-responsables de traitement sont AREAS DOMMAGES, société d'assurances Mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances, enregistrée au RCS de Paris n°775 670 466 dont le siège social est au 47/49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08 et ECA Assurances, Courtier en assurances, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 402 430 276 dont le siège social se situe au 92/98 boulevard Victor Hugo 92115 Clichy Cedex.

Les bases légales du traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs, sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données. Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Ces données sont nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, et sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil ou services d'ECA en charge de la gestion de vos garanties.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur pour une durée de 10 ans à compter du terme de votre contrat d'assurances.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous adressant votre demande à ECA ASSURANCES, à l'attention du DPO, BP 83, 92/98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy Cedex. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent en plus par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

Vous avez la faculté d'introduire une réclamation :

- En adressant un courrier à ECA ASSURANCES, à l'attention du DPO, BP 83, 92/98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy Cedex
- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 »

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Notification en cas de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de vos données à caractère personnel, nous vous informons dans les meilleurs délais, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés.

Nous vous informons, en des termes clairs et simples, de la nature de la violation de données à caractère personnel et vous communiquons :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que les co-responsables du traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Opposition au démarchage téléphonique

En vertu des articles L223-1 et L223-2 du code de la consommation, le prospect ne souhaitant pas faire l'objet de démarchage téléphonique dispose d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. « DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS

DOMESTIQUES »

CONVENTION D'ASSURANCE

SUPPORTER SAS, au capital de 1 110 925 euros, dont le siège social est sis à Paris (75010), 82 rue d'Hauteville, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 401 437 397, numéro de TVA intracommunautaire FR 70 401 437 397, a établi les conditions générales suivantes, pour la garantie «Dommages aux équipements domestiques» du contrat Multirisque habitation de ECA-ASSURANCES, selon la formule souscrite :

ART. 1 – DEFINITIONS

Appareil Garanti : biens Electroménagers et TV Hifi Vidéo (Formule Confort) appartenant à l'assuré d'une valeur d'achat unitaire supérieure ou égale à 150 euros TTC garnissant son domicile, achetés neufs en France métropolitaine et n'étant plus couverts au titre d'une garantie légale ou commerciale du constructeur ou du distributeur, ou d'une extension de garantie.

Au moment du sinistre, le bien garanti ne devra pas avoir plus de 5 ans, la date figurant sur la facture d'achat neuf faisant foi.

La date d'achat du bien garanti doit être postérieure à la date de souscription du contrat «Multirisque habitation» auprès de ECA-ASSURANCES.

Le bien relève d'une des catégories suivantes :

- Biens de gros électroménager : cuisinière à gaz ou électrique, table de cuisson (tous modèles dont vitrocéramique et induction), four à gaz ou électrique, lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur, congélateur, micro-ondes, hotte, cave à vin (inférieure à 30 kilos et à 32 mètres cube).
- Biens TV Hifi Vidéo : home cinéma, éléments Hifi séparés (dont enceintes), chaîne Hifi compacte, téléviseur, téléviseur écran plasma ou LCD, magnétoscope, lecteur DVD y compris avec option graveur, lecteur DVD Blu-Ray, biens combinés ou dérivés des biens TV Hifi Vidéo ci-avant listés.

Appareil de Remplacement : appareil fourni au Client par L'ASSISTANCE TECHNIQUE en cas de panne avérée, dans les conditions prévues aux présentes conditions générales. L'Appareil de Remplacement sera un appareil de même marque, de même modèle et de même référence que l'appareil garanti. Si cet appareil n'est plus disponible, l'Appareil de Remplacement sera un appareil équivalent c'est à dire possédant les mêmes caractéristiques techniques principales (Préférentiellement de même marque et de même coloris, à l'exception des

caractéristiques de revêtement, de poids, de graphisme ou de design).

Appareil de Substitution : Appareil fourni au Client par le constructeur ou le Distributeur, dans le cadre des garanties contractuelles ou légales offertes par le constructeur ou le Distributeur.

Assistance technique : La société Supporter SAS.

Client : la personne physique, résidant en France Métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses), propriétaire de l'Appareil Garanti et titulaire d'un contrat «multirisque habitation» en formule optimale ou Premium, souscrit auprès de ECA-ASSURANCES, et en cours de validité. Le Client est obligatoirement un particulier.

Domage Accidentel : toute détérioration, toute destruction extérieurement visible ou toute oxydation accidentelle nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation de l'Appareil Garanti.

Domicile: lieu de résidence du client figurant sur son avis d'impôt sur le revenu ou tout autre document officiel (taxe foncière ou taxe d'habitation) à son nom, situé en France Métropolitaine (Corse et Principautés d'Andorre et de Monaco incluses) et mentionné par le client dans son contrat « Multirisque Habitation » souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES. Seule une adresse peut être déclarée par le client, que cette adresse corresponde à sa résidence principale ou à sa résidence secondaire.

Force Majeure : s'entend de tout événement présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit L'ASSISTANCE TECHNIQUE soit le Client d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. La responsabilité de L'ASSISTANCE TECHNIQUE ne pourra être engagée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de Force Majeure ou d'un cas fortuit du fait de l'autre partie ou d'un Tiers ou de causes extérieures telles que : conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendie, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunication ou du réseau électrique.

-Panne : les dommages nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil Garanti, selon les normes définies par le constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil Garanti, sous réserve des exclusions de la garantie telles qu'exposées à l'Article 8 « Exclusions de garantie».

Panne avérée : toute Panne dont l'existence et la conformité aux présentes conditions ont été vérifiées par L'ASSISTANCE TECHNIQUE par un examen matériel de l'Appareil Garanti.

Tiers : toute personne autre que le Client ou l'un de ses proches (conjoint ou concubin, ascendants, descendants, beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur).

Valeur d'achat : valeur initiale TTC de l'Appareil Garanti au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat de l'Appareil Garanti, toutes remises déduites.

Valeur de remplacement : Valeur correspondant à la valeur d'achat initiale TTC (toutes remises déduites) de l'appareil garanti au jour de son achat, déduction faite d'un

taux de vétusté de 1% par mois, calculé à compter du jour de l'achat initial de l'appareil garanti.

ART. 2 – OBJET DU CONTRAT

La garantie couvre, pour une durée supplémentaire de 24 mois au-delà de la garantie légale et de toute garantie commerciale acquise auprès du distributeur et/ou du constructeur de l'appareil garanti **et seulement en cas de Panne avérée de l'Appareil Garanti** :

Une assistance par téléphone : préalablement à toute intervention, l'ASSISTANCE TECHNIQUE vérifie les causes de la Panne via un pré-diagnostic ayant pour objet de vérifier si la Panne est bien effective et si elle entre dans le cadre des garanties convenues au présent contrat. La réparation ou l'échange de l'Appareil garanti : en fonction du type d'Appareil Garanti et selon la nature de la Panne constatée. Seule l'ASSISTANCE TECHNIQUE est habilitée à décider de la nature de l'intervention nécessaire au matériel défectueux, et dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Pour les réfrigérateurs et congélateurs, dans le cas d'une immobilisation supérieure à 7 jours ouvrés, un produit de prêt pourra être proposé (dans la limite des stocks disponible

La garantie s'entend pièces, main d'œuvre et frais de transport ou de déplacement aux frais de L'ASSISTANCE TECHNIQUE.

Dans le cadre des prestations fournies par téléphone, les frais de communication sont à la charge du Client (appel non surtaxé conformément à l'article L 113-5 du code de la consommation).

En cas de Panne Avérée sur un Appareil de Substitution fourni au Client par le constructeur ou le DISTRIBUTEUR dans le cadre des garanties contractuelles initiales ou légales, celui-ci reste garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil Garanti.

ART. 3 – PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DES GARANTIES

La garantie prend effet pour chacun des biens garantis à la date d'expiration de la garantie initiale du constructeur et/ou du distributeur, ainsi qu'à l'expiration de toute extension de garantie souscrite auprès du constructeur ou du distributeur et prend fin à l'issue d'une période de 24 mois.

Les garanties prennent fin :

- En cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie
- à la fin de la période de 24 mois.
- à la fin du contrat « Multirisque Habitation » quelle qu'en soit la cause.

ART. 4 - LIMITES DES GARANTIES

Le montant total du coût des prestations pris en charge par l'ASSISTANCE TECHNIQUE est limité à 1.000 € (Mille Euros) TTC par année d'adhésion au contrat « Multirisque habitation ».

Le point de départ d'une année d'adhésion correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion ou à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion.

ART. 5 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Formalités à accomplir sous peine de déchéance de garantie (sauf cas fortuit ou de Force Majeure) en cas de panne à l'issue de la garantie initiale du constructeur :

1. Le Client contacte L'ASSISTANCE TECHNIQUE par téléphone au **09 69 32 04 18** dans les cinq jours ouvrés à compter de la survenance de la panne.

2. L'ASSISTANCE TECHNIQUE procède aux vérifications nécessaires quant à la validité du présent contrat.

3. Si le dossier est recevable, l'ASSISTANCE TECHNIQUE procède à un diagnostic à distance sur la base des informations fournies par le Client. Ce diagnostic ne préjuge cependant pas du diagnostic Panne réalisé par l'ASSISTANCE TECHNIQUE à réception de l'Appareil Garanti.

En cas d'accord d'intervention, l'ASSISTANCE TECHNIQUE est seule habilitée à déterminer la nature de l'intervention :

→ **Intervention à domicile** : l'ASSISTANCE TECHNIQUE établira le Diagnostic Panne et, en cas de Panne Avérée, réalisera la réparation sur rendez-vous à l'adresse communiquée par le Client en France Métropolitaine (Corse incluse). L'ASSISTANCE TECHNIQUE ne procède jamais au montage/démontage, accrochage/décrochage de l'Appareil Garanti, il appartient au Client de le mettre à la disposition de l'ASSISTANCE TECHNIQUE.

→ **Intervention en atelier** : Seulement après accord de l'ASSISTANCE TECHNIQUE, le Client fera parvenir l'Appareil Garanti à l'ASSISTANCE TECHNIQUE :

En cas de Panne Avérée, le produit sera réparé et retourné, aux frais de l'ASSISTANCE TECHNIQUE, à l'adresse communiquée par le Client en France Métropolitaine (Corse incluse).

Les modalités d'expédition de l'Appareil Garanti seront communiquées au Client de façon précise à l'issue de la communication. Le Client doit fournir à l'ASSISTANCE TECHNIQUE l'Appareil Garanti complet (appareil, connectique, accessoires, notices, etc... tels que fournis lors de l'achat). A défaut, l'Appareil Garanti ne pourra être pris en charge et sera restitué au Client, à ses frais. Il appartient au Client d'emballer correctement l'Appareil Garanti. Un non-respect des consignes d'expédition entraînera l'annulation de la prise en charge du matériel, qui sera restitué au Client, à ses frais.

Lorsque l'Appareil Garanti ne se trouve pas dans une situation de Panne avérée (selon le diagnostic Panne de L'ASSISTANCE TECHNIQUE), l'Appareil Garanti sera restitué au client, les frais de restitution étant à la charge du Client.

→ **Echange** : en cas de Panne Avérée, et déclarée économiquement non réparable, et à la seule décision de l'ASSISTANCE TECHNIQUE, il pourra être proposé au Client un Appareil de Remplacement, qui sera livré, aux frais de l'ASSISTANCE TECHNIQUE, à l'adresse communiquée par le Client en France Métropolitaine (Corse incluse).

La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra dépasser la valeur de remplacement telle que définie dans les présentes conditions.

L'Appareil Garanti se trouvant en situation de Panne Avérée et faisant l'objet d'un échange par un appareil de remplacement, deviendra de plein droit la propriété de l'ASSISTANCE TECHNIQUE et pourra être conservé par celle-ci.

Dans tous les cas, le Client devra systématiquement fournir à L'ASSISTANCE TECHNIQUE copie des pièces

justificatives suivantes :

Facture d'achat du bien garanti, sans rature ni modification ;
Certificat de garantie contractuelle du constructeur et/ou distributeur sur lequel le bien garanti est désigné (le numéro de série ne doit être ni enlevé ni modifié).

Et, plus généralement, le Client devra fournir toutes pièces que L'ASSISTANCE TECHNIQUE estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge et procéder à celle-ci.

ART. 6 - ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre uniquement l'Appareil Garanti et les pièces d'origine, pour toutes les marques. Elle s'applique uniquement au matériel vendu neuf. Sont exclus les éléments de plasturgie, les périphériques, les consommables, la connectique, les pièces d'usure, et d'une façon générale tous les éléments matériels ou logiciels ajoutés à l'Appareil Garanti par le Client.

ART. 7 - RESERVES ET EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus de la présente garantie :

Les pannes :

- survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties ;
- d'appareils garantis en panne dont le numéro de série est illisible ;
- relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'appareil garanti, mentionnées dans la notice d'utilisation du Bien garanti.

Les pannes qui font déjà l'objet d'une prise en charge au titre :

- de la garantie légale relative aux vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil ;
- de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les pannes résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- à un défaut d'entretien de l'Appareil garanti.
- de l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés au Bien garanti ;
- du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti ;
- de l'ouverture et/ou de la modification du contenu et/ou des caractéristiques d'origine de l'appareil ou des périphériques internes, par une personne non habilitée à intervenir au titre du présent contrat ;
- de la survenance d'un événement de force majeure ;
- d'un accident d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'appareil garanti (notamment l'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique) ;
- de la sécheresse externe, de l'oxydation, de la corrosion, de la présence de poussières, ou d'un excès de température externe ;
- d'un dommage accidentel (dommage au Bien garanti indépendant de la volonté de l'Assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure) ;

- d'une obstruction des systèmes d'aération ou de l'insertion de liquides ;
- des dommages ou usures subis par les courroies ;
- d'un virus ;

Les matériels :

- Les biens informatiques sont exclus des garanties ;
- Les Biens utilisés à des fins professionnelles et commerciales (notamment la location, les salles de jeux) ;
- Les biens âgés de plus de 5 ans à la date du sinistre ;
- les périphériques, accessoires, consommables et pièces d'usure liés au fonctionnement de l'appareil garanti (y compris les télécommandes, claviers, souris, manettes, micros, matériels additionnels) :

batteries, chargeurs de batteries, clés et cartes externes (usb, tnt, réseau..), fusibles, charnières, cellule ou tête de lectures, d'enregistrement ou de pré-magnétisation, boutons de commande, blocs laser, bloc optique, alimentations, piles (y compris les piles rechargeables), consommables, connectique (Alimentation, usb, audio), abonnements, DVD, antenne, télécommande, câble d'alimentation, pièces de caoutchouc, pièces en verre ou en plastique, paniers de lave-vaisselle, manchettes, mouffles de four, chapeau de brûleur, ampoules, lampes, bougies d'allumage, fusibles, joints de porte ou de hublot, filtres, porte-filtres, courroies, tuyau de vidange, plaques catalytiques...

Les frais :

- de mise en service, réglage, nettoyage et entretiens courants ;
- de déplacement sur demande non justifiée.

Les dommages et conséquences (directes ou indirectes) induites par le sinistre et externes à l'appareil garanti dont notamment :

- les pertes ou dommages au contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé ;
- tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'appareil garanti, tel que la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à une Panne, ou les détériorations survenues aux éléments contenus dans les appareils (DVD, cartes mémoires, jeux, produits alimentaires, linge...).

Sont également exclus :

- les réglages accessibles au client sans démontage de l'appareil garanti ;
- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'appareil garanti et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement (notamment les rayures, écaillures et égratignures) ;
- en ce qui concerne les moniteurs et écrans TV : les rémanences, brûlures d'écran, défauts de cellule (pixel) et traces.
- Les pannes pour lesquelles le client ne peut fournir l'appareil garanti en panne ;

ART. 8 - MODIFICATIONS DE L'ADHESION

En cas d'échange de l'Appareil Garanti par un Appareil de Substitution, fourni dans le cadre des garanties légales offertes par le constructeur ou le DISTRIBUTEUR,

l'Appareil de Substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti initial, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, et sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange de l'Appareil Garanti ou dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse doit être déclarée par le client par écrit à Supporter - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.

ART. 9 - LIMITATION DE GARANTIE

L'ASSISTANCE TECHNIQUE ne peut être tenu responsable d'une impossibilité dans l'exécution de ses obligations, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les délais sont donnés à titre indicatif, tout retard ne pourra entraîner la responsabilité de L'ASSISTANCE TECHNIQUE.

ART. 10 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'ASSISTANCE TECHNIQUE ne saurait être tenu responsable de la mauvaise utilisation du matériel par le client. Dans le cadre d'instructions données par téléphone, L'ASSISTANCE TECHNIQUE ne pouvant vérifier si les conseils donnés ont bien été appliqués, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de perte de données, de détérioration du matériel ou du manque à gagner résultant d'une interruption d'activité. Le client est responsable de la sauvegarde et de la restauration de ses données.

ART. 11 - TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent en cas de panne affectant les biens garantis garnissant le domicile de l'assuré.

ART. 12 - SOUS-TRAITANCE

L'ASSISTANCE TECHNIQUE se réserve le droit de sous-traiter à l'une de ses filiales ou à un tiers tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, sans que le client puisse y faire obstacle. En tout état de cause, la sous-traitance ne provoque aucune modification aux droits et obligations découlant du présent contrat, pour le client comme pour L'ASSISTANCE TECHNIQUE, cette dernière étant seule responsable des sous-traitants qu'elle pourrait désigner.

ART. 13 - AUTRES DISPOSITIONS LEGALES

La Garantie ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que le Client bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 et L 217-12 du Code de la consommation. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-dessous).

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

Article L 217-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ART. 14 - RECLAMATIONS - MEDIATION

Toute réclamation pourra être adressée à l'adresse suivante :

supporter
11 Parc de Marticot
CS 80236
33612 Cestas Cedex

Le département réclamations de Supporter s'engage à accuser réception de la réclamation d'un Client dans les 10 jours ouvrables, et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de Supporter, le Client pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante,

dont les coordonnées lui seront communiquées par le Département Réclamations de Supporter dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté au Client pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ART. 15 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit Français.